

un rapport circonstancié sur l'état de l'éducation dans la province et sur l'emploi des subventions accordées aux écoles primaires et aux maisons d'éducation supérieure. Il publie aussi les statistiques et les renseignements qu'il recueille sur toutes les maisons enseignantes et sur le mouvement intellectuel en général.

LES ÉCOLES

Les écoles publiques comprennent les écoles élémentaires, les écoles modèles et les académies. Parmi ces écoles, il y a celles " sous contrôle ", c'est-à-dire celles où les professeurs sont engagés par les Commissaires ou les syndics d'écoles et payés par eux, et les écoles " subventionnées " qui, n'étant point sous contrôle, reçoivent une subvention du gouvernement ou des Commissions scolaires.

Afin de donner au régime des écoles plus d'unité et de force au sein de la population, la législature a pris pour base l'organisation paroissiale, complétant par là la paroisse au triple point de vue canonique, scolaire et municipal. Par conséquent, chaque paroisse possède, en règle générale, sa municipalité scolaire qui, par la loi, doit contenir une ou plusieurs écoles régies soit par des Commissaires, soit par des syndics dans les municipalités où des écoles dissidentes sont établies.

Les municipalités scolaires sont érigées à la demande des intéressés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Les Commissaires et les Syndics forment dans chaque municipalité une corporation, et tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux Commissaires d'écoles s'applique également aux Syndics des écoles dissidentes.

Les Commissaires d'écoles sont au nombre de cinq et les syndics d'écoles dissidentes au nombre de trois. Ils sont élus pour trois ans par les propriétaires de biens-fonds inscrits au rôle d'évaluation municipale. Les formalités prescrites pour l'élection sont les mêmes ou à peu près que celles employées pour l'élection des conseillers municipaux.

Tout contribuable habile à voter en vertu des lois scolaires est éligible à la charge de Commissaire ou de syndic d'école, de même que tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire.

Une élection de commissaires ou de syndics peut être contestée devant les tribunaux, quand elle a été remportée par violence, corruption et fraude.

Dans les municipalités où il n'y a pas eu d'élection de commissaires ou de syndics au temps fixé par la loi, le lieutenant-gouverneur doit, sur la recommandation du Surintendant, en nommer d'office.

Les devoirs des commissaires et des syndics sont très étendus et très importants. Il leur appartient de nommer et d'engager des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ; de résilier leur engagement s'il y a cause ; de prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école ; d'établir des règles générales pour la régie des écoles ; de fixer l'époque de l'examen annuel ; de suivre, quant aux comptes et registres, tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions qui leur sont données par le Surintendant ; de régler les différends entre les parents ou les enfants et les instituteurs ; d'exiger qu'on ne se serve dans les écoles que de livres approuvés par le Conseil de l'Instruction publique ou par l'un ou l'autre de ses comités.—Toutefois, le curé catholique romain a le droit exclusif de faire le choix des livres d'écoles qui ont rapport à la religion et la morale, pour l'usage des enfants des écoles de sa croyance religieuse. et le comité protestant possède les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les livres protestants.